



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02496

Numéro SIREN : 812 652 683

Nom ou dénomination : 2R-CREATION

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/011038

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1865631

Dénomination : 2R-CREATION
Adresse : 7 impasse du Pin 31330 Grenade -FRANCE-

n° de gestion : 2015B02496
n° d'identification : 812 652 683

n° de dépôt : A2015/011038
Date du dépôt : 23/07/2015

Pièce : Liste des souscripteurs



1865631



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. RASSINIER Remi Date de naissance : 25.03.1978 Adresse : 7 IMPASSE DU PIN 31330 GRENADE	1 000

TOTAL : 1 000 euros.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1865632

Dénomination : 2R-CREATION
Adresse : 7 impasse du Pin 31330 Grenade -FRANCE-

n° de gestion : 2015B02496
n° d'identification : 812 652 683

n° de dépôt : A2015/011038
Date du dépôt : 23/07/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 19/06/2015



1865632

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 414 944 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Audrey TOUY soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de GRENADE au nom de la société en formation SAS 2R CREATION société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
7 IMPASSE DU PIN
31330 GRENADE
avec pour objet travaux d'installation électrique dans tous locaux, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à GRENADE.

Le 19.06.2015

Prénom, Nom du signataire

Audrey
TOUY


BNP PARIBAS
6 Rue Gambetta
31330 GRENADE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1865630

Dénomination : 2R-CREATION
Adresse : 7 impasse du Pin 31330 Grenade -FRANCE-

n° de gestion : 2015B02496
n° d'identification : 812 652 683

n° de dépôt : A2015/011038
Date du dépôt : 23/07/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 19/06/2015



1865630

2R-CREATION

Société par Actions Simplifiée
Capital : 1000 €
Siège social :
7 Impasse du Pin
31330 GRENADE-SUR-GARONNE
RCS TOULOUSE

Statuts d'origine

STATUTS

Titre I - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège social. Durée.

Article 1 - Forme.

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La société est constituée de plusieurs associés lors de sa constitution. Néanmoins, à tout moment, le nombre des associés pourra se voir augmenté ou diminué jusqu'à ce que la société ne comporte plus qu'un seul associé. Dans ce dernier cas, le caractère unipersonnel de la société pourra se voir établi sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- 1 - Travaux d'électricité générale domestique, tertiaire et industrielle. Achat et vente de matériels s'y rapportant.
- 2 - Agencement et décoration de biens immobiliers. Dépose et pose : de cloisons, revêtement de sols et murs, peinture et mobilier. Achat et vente de matériels s'y rapportant.
- 3 - Assistance, conseils et formation en milieu industriel.

Article 3 - Dénomination sociale.

La dénomination de la société est : **2R-CREATION**.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé : GRENADE SUR GARONNE (31330) – 7 impasse du Pin.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II - Apports. Capital social. Actions.

Article 6 - Apports.

A la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de MILLE EUROS (1000 euros), intégralement libérée. Monsieur Rémi RASSINIER a fait apport de la somme de MILLE EUROS.

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la banque BNP - Agence 6 rue Gambetta 31.330 Grenade Sur Garonne, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 euros).

Il est divisé en MILLE ACTIONS (1000 actions) de UN EURO (1€) de valeur nominale, toutes de même rang et intégralement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital.

8.1 - Dans tous les cas où la société est pluripersonnelle, aucune modification au capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité la moitié des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2 - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3 - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4 - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 - Libération des actions.

9.1 - Les actions de numéraire, souscrites postérieurement à la création de la société, sont intégralement libérées lors de leur souscription.

9.2 - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 - Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Cession et transmission des actions.

11.1 - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

11.3 - Cessions en cas de pluralité d'associés – agrément de la société

11.3.1 - En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société. Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2 - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3 - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant

éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois. La décision d'agrément devra être prise à la majorité de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés; le cédant prenant part au vote. Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.

11.3.4 - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 1 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus. Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5 - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6 - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société. En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12 - Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III - Administration et direction de la société.

Article 13 - Présidence.

13.1 - Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier président de la société est Monsieur Rémi RASSINIER, né à PAU (64000), le 25 mars 1978, demeurant à GRENADE SUR GARONNE (31330), 7 Impasse du Pin.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 15.2.3 ci-dessous, et ce en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent. Il en est de même de la révocation du président.

13.2 - Durée des fonctions du président

Le mandat du président est à durée indéterminée. La cessation des fonctions de président, quelle que soit la cause, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3 - Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la

limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président. A l'égard des associés, le président ne pourra engager quelque investissement que ce soit d'un montant unitaire supérieur à 50 000 € sans l'accord de l'assemblée générale (ou de l'associé unique selon le cas) pris dans les conditions des décisions ordinaires.

13.4 - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5 - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6 - Rémunération

La rémunération du Président fera l'objet d'une décision de l'associé unique ou, si la société est pluripersonnelle, d'une décision prise par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3 ci-dessous. Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7 - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeur général.

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 15.2.3 ci-dessous. Le directeur général est nommé pour une durée indéterminée mais qui ne peut excéder celle du président. Le directeur général pourra être salarié de la société. A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Il pourra être révoqué par décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 15.2.3 ci-dessous.

Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés.

15.1 - Décisions de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société. L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment : augmentation, réduction ou amortissement du capital nomination des commissaires aux comptes ; toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ; opérations de fusion, scission, dissolution et transformation . La décision concernant les investissements d'un montant supérieur à 50 000 € conformément à l'article 13.3 des statuts. Pour le cas où la société serait pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, et lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs d'entre eux préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2 - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés.

15.2.1 - Décisions obligatoirement prises par les associés.

Dans tous les cas où la société sera pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés. Il en ira de même de l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ; l'approbation des conventions réglementées l'exclusion d'un actionnaire ; l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2 - Modalités de consultation des associés.

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en ce compris dans tout pays étranger. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé. L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

15.2.3 - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective. Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises : à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, s'agissant : des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire; de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives , de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat de la transformation de la société en une autre forme.

15.2.4 - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires. Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique : rapport du président ; texte des projets de résolution. S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants.

16.1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit "supra" au paragraphe 15.1. Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes.

16.2 - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.3 - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17 - Information des salariés.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

Titre IV - Commissaires aux comptes.

Article 18 - Commissaires aux comptes.

Dans tous les cas où elle y sera tenue par la Loi et les Règlements, la collectivité des associés désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les commissaires aux comptes seront nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V - Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes.

Article 19 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 20 - Comptes annuels.

20.1.- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2 - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre 1 du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3 - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport. Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4 - L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre

des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et la société. Le président, s'il est associé, ne pourra pas prendre part au vote sur les conventions l'intéressant.

Article 21 - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : par les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement. Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Titre VI - Transformation. Dissolution. Liquidation.

Article 22 - Transformation.

22.1 - Pour le cas où la société serait unipersonnelle

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur. L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe. Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

22.2 - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation de la société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues à l'article 15.2.3. et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités. La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présentes statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 23 - Dissolution. Liquidation.

23.1 - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée. Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

23.3 - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4 - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Titre VII - Personnalité morale. Formalités Pouvoirs. Contestations.

Article 24 - Personnalité morale. Immatriculation.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la société.

NEANT

Article 26 - Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27 - Frais.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

fait à Grenade Sur Garonne

le 19/06/2015

